



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
→ TPSGC
10th Floor, 4900 Yonge Street /
10e étage, 4900 rue Yonge
Toronto
Ontario
M2N 6A6

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Public Works and Government Services Canada
Ontario Region
10th Floor, 4900 Yonge Street
Toronto
Ontario
M2N 6A6

Title - Sujet Kirkfield Liftlock Inspect.&Repairs	
Solicitation No. - N° de l'invitation EQ754-201128/A	Amendment No. - N° modif. 003
Client Reference No. - N° de référence du client R.076951.186	Date 2019-11-28
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-SPWL-041-2501	
File No. - N° de dossier PWL-9-42038 (041)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2019-12-16	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Standard Time EST	
F.O.B. - F.A.B.	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Chan, Ricky	Buyer Id - Id de l'acheteur pwl041
Telephone No. - N° de téléphone (647) 530-7185 ()	FAX No. - N° de FAX (416) 952-1257
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Kirkfield Liftlock	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Modification n° 003

La présente modification vise à 1) apporter la modification à la section suivante de la demande de propositions (DDP) : Instructions générales aux Proposants (IG), Annexe E et Annexe F et 2) fournir les réponses à des demandes d'éclaircissement.

1) MODIFICATION À LA DDP

i) Référence : Instructions générales aux Proposants (IG), IG3 Aperçu de la procédure de sélection, à partie 3.1.3 Propositions techniques de l'étape II : présentation technique et période de questions :

Les proposants doivent suivre les instructions suivantes :

Supprimer : **3. Propositions techniques de l'étape II : présentation technique et période de questions**

- a. Au terme de l'étape I, tous les proposants ayant une note de 60 % ou plus seront invités à faire une présentation technique et à passer une entrevue. La compréhension du projet et les capacités techniques seront évaluées au cours de la présentation technique et de l'entrevue et seront notées.
- b. La décision de continuer à participer au processus de sélection à l'étape II doit être prise par chaque proposant admissible dans un délai établi.
- c. À l'étape II, un proposant ne peut pas remplacer ou écarter un membre de l'équipe d'experts-conseils nommé dans la proposition technique de l'étape I sans le consentement du Canada.
- d. La proposition technique de l'étape II comporte une présentation orale à faire devant le comité d'évaluation et la remise des diapositives de cette présentation orale à l'autorité contractante de TPSGC avant la présentation.

Insérer : **3. Propositions techniques de l'étape II : présentation technique et période de questions**

- a. Au terme de l'étape I, tous les proposants ayant une note de 60 % ou plus seront invités à faire une présentation technique et à passer une entrevue. La compréhension du projet et les capacités techniques seront évaluées au cours de la présentation technique et de l'entrevue et seront notées.
- b. La décision de continuer à participer au processus de sélection à l'étape II doit être prise par chaque proposant admissible dans un délai établi.
- c. À l'étape II, un proposant ne peut pas remplacer ou écarter un membre de l'équipe d'experts-conseils nommé dans la proposition technique de l'étape I sans le consentement du Canada.
- d. La proposition technique de l'étape II comporte une présentation orale à faire devant le comité d'évaluation et la remise des diapositives de cette présentation orale à l'autorité contractante de TPSGC avant la présentation.

- e. Les renseignements que les proposants sont tenus de fournir au cours de la phase I, étape II sont décrits dans la section Exigences de présentation et évaluation des propositions (EPEP) de la présente DDP.
- f. Des renseignements supplémentaires sur le projet peuvent être fournis au proposant à l'étape II. Pour pouvoir obtenir de tels renseignements, le proposant et ses sous-experts-conseils (s'il y a lieu) doivent, au préalable, signer une entente de non-divulgateion – phase 1, étape II, à l'annexe F.

ii) Référence : Demande de propositions (DDP), Processus de sélection fondé sur les compétences (SFC) Enquête et réparation complètes de l'ascenseur à bateau 36 de Kirkfield

Les proposants doivent suivre les instructions suivantes :

Insérer : Annexe F – Entente de confidentialité pour la phase 1 – étape II

(Annexe F est inclus ci-dessous « 2) Demandes d'éclaircissement »)

2) DEMANDES D'ÉCLAIRCISSEMENT

- Q1. Page 23 de 43, DP 2.9 Dessins et documents existants : À quel moment les dessins mentionnés aux points 2 à 5 seront-ils mis à la disposition des soumissionnaires?
- R1. À la discrétion du Canada, les documents numérotés de 2 à 4 peuvent être mis à la disposition des proposants au cours de la Phase 1 – Étape 2 après la signature d'entente de confidentialité à l'annexe F. Le document numéro 5 est en copie papier et ne sera mis à la disposition du consultant qu'après l'attribution du contrat.
- Q2. Veuillez confirmer que l'Entente de confidentialité (annexe E) est exigée uniquement aux proposants qui atteignent la phase 1, étape II, c.-à-d. que l'annexe E ne fait pas partie de la proposition technique qui doit être soumise avant la date de clôture des soumissions?
- R2. L'Entente de confidentialité dans l'annexe E ne fait pas partie de la proposition technique qui doit être soumise avant la clôture des soumissions et elle est exigée seulement au proposant classé au premier rang technique (PCPRT) à la phase 2 : Examen du projet et discussion. Veuillez consulter l'IG 3.2.1 : Modalités d'engagement pour la phase 2.

**TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS DEMEURENT
INCHANGÉES**

ANNEXE F

ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ POUR LA PHASE 1 – ÉTAPE II

ENTENTE faite en date du ____ jour de _____ 20____

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

représentée par le ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
(« **TPSGC** »)

- et -

(**INSÉRER LE NOM DU PROPOSANT**), [société constituée en personne morale en vertu des lois de _____ ayant son siège social à _____] (« (**INSÉRER LE NOM DU PROPOSANT**) »)

ATTENDU QUE

- A. TPSGC possède des renseignements confidentiels qu'il est disposé à partager avec (**INSÉRER LE NOM DU PROPOSANT**) aux fins de la préparation d'une proposition en réponse à la demande de propositions n° EQ754-201128/A (ci-après la « proposition »);
- B. PWGSC désire préserver la confidentialité de ses renseignements confidentiels;
- C. les parties veulent établir aux termes des présentes leurs droits et leurs obligations en ce qui concerne la divulgation et l'utilisation des renseignements confidentiels;

PAR CONSÉQUENT, en considération des conditions mutuelles et autres bonnes et valables contreparties, lesquelles sont reconnues et acceptées par les parties, celles-ci conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de l'Entente.

2. DÉFINITIONS

- a) « **Entente** » désigne l'Entente entre TPSGC et (**INSÉRER LE NOM DU PROPOSANT**) concernant le Projet, laquelle peut être modifiée de temps à autre.
- b) « **Renseignements confidentiels** » désigne les rapports identifiés numéros 2 à 5, ainsi que, sans limitation, tous les renseignements et données scientifiques, techniques, commerciaux, financiers, juridiques, ou d'informations et données stratégiques
 - i. qui ne sont pas publics et qui sont protégés, confidentiels, privilégiés ou de propriété exclusive,

- ii. qui pourraient avoir une valeur économique réelle ou potentielle, en partie, du fait qu'ils ne sont pas connus;
- iii. peu importe la manière dont ils sont fixés, entreposés, exprimés ou incorporés (ce qui inclut notamment les échantillons, les prototypes, les spécimens et les dérivés);
- iv. obtenus dans le cadre de discussions, de communications téléphoniques, de réunions, de mises à l'essai, de démonstrations, de correspondance ou autrement;
- v. traités de façon constante comme étant de nature confidentielle;

ou toute partie ou section de ceux-ci, rattachée au Projet aux termes de l'Entente, que les renseignements soient ou non clairement désignés comme confidentiels ou identifiés comme confidentiels au moment de leur divulgation.

- c) « **Partie** » désigne soit TPSGC ou **(INSÉRER LE NOM DU PROPOSANT)** à titre individuel, et « **Parties** » désigne collectivement TPSGC et **(INSÉRER LE NOM DU PROPOSANT)** et ses représentants autorisés.
- d) « **Représentants autorisés** » désigne, pour TPSGC, les fonctionnaires, employés et mandataires de toute organisation faisant partie de l'administration publique fédérale y compris, pour plus de précision, les ministères et organismes centraux, ainsi que les entrepreneurs, représentants ou conseillers dont les services ont été retenus; et pour **(INSÉRER LE NOM DU PROPOSANT)**, directeurs, employés, représentants autorisés ou conseillers.

3. CONFIDENTIALITÉ

- a) Obligation de confidentialité - Les Renseignements confidentiels divulgués par TPSGC à **(INSÉRER LE NOM DU PROPOSANT)** dans le cadre de l'Entente
 - i. Sont conservés à titre confidentiel par **(INSÉRER LE NOM DU PROPOSANT)** qui en protège le caractère confidentiel;
 - ii. sont utilisés par **(INSÉRER LE NOM DU PROPOSANT)** exclusivement pour la proposition;
 - iii. sont protégés par **(INSÉRER LE NOM DU PROPOSANT)** qui prend les mesures nécessaires pour empêcher l'accès, l'utilisation ou la divulgation non autorisée desdits Renseignements confidentiels;
 - iv. ne doivent pas être divulgués à des tiers, sauf aux représentants autorisés (et chaque représentant autorisé de **(INSÉRER LE NOM DU PROPOSANT)** est tenu d'accepter par écrit d'être lié par les modalités de la présente entente) de **(INSÉRER LE NOM DU PROPOSANT)** et seulement aux fins de la proposition;
 - v. ne sont pas divulgués, sauf si la loi l'exige.
- b) Aucune renonciation au privilège – Chaque partie reconnaît que les renseignements confidentiels d'TPSGC sont la propriété de celui-ci ou d'une tierce partie et que ni TPSGC ni la tierce partie n'a l'intention de renoncer, ni ne renonce dans les faits, à tout droit, titre ou privilège dont il jouit à l'égard de l'un quelconque des Renseignements confidentiels.
- c) Les renseignements confidentiels ne peuvent être reproduits que s'ils sont nécessaires à la préparation et à la présentation d'une proposition ou avec la permission écrite de TPSGC.

4. REGISTRE ET EMPLACEMENT DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

- a) Endroit sûr – **(INSÉRER LE NOM DU PROPOSANT)** conserve les Renseignements confidentiels dans un endroit sûr et veille à ce qu'ils ne soient communiqués qu'aux personnes ayant besoin d'en prendre connaissance.
- b) Destruction des Renseignements confidentiels – À la demande d'TPSGC, **(INSÉRER LE NOM DU PROPOSANT)** détruire les Renseignements confidentiels qu'TPSGC lui a divulgués dans le cadre de l'Entente.

5. PROPRIÉTÉ

Propriété exclusive des Renseignements confidentiels – les Renseignements confidentiels d'TPSGC sont et demeurent la propriété exclusive d'TPSGC [ou de tierces parties, selon le cas] et, exception faite des conditions de l'Entente, aucun titre, intérêt ni droit de propriété n'est conféré à **(INSÉRER LE NOM DU PROPOSANT)** à l'égard des renseignements confidentiels. **(INSÉRER LE NOM DU PROPOSANT)** ne conteste aucun desdits droits, titres, intérêts ou droits de propriété. **(INSÉRER LE NOM DU PROPOSANT)** ne doit pas incorporer les Renseignements confidentiels ni aucun produit dérivé ou inspiré des Renseignements confidentiels dans une demande de brevet ou de droit d'auteur.

6. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

L'Entente entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature aux présentes (la « date d'entrée en vigueur »). Les Renseignements confidentiels doivent être tenus confidentiels à perpétuité à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Entente, nonobstant la résiliation de celle-ci.

7. INDEMNISATION

(INSÉRER LE NOM DU PROPOSANT) doit garantir et exonérer TPSGC de tous dommages-intérêts, réclamations, demandes, pertes, frais (frais juridiques y compris), ainsi que de toutes demandes, poursuites ou procédures, de quelque nature et de quelque manière que ce soit, fondés, résultant de, étant liés à, occasionnés par ou attribuable à tout acte ou conduite du bénéficiaire (que ce soit à cause de négligence ou autres), durant l'exécution par ce dernier des dispositions de l'Entente ou de toutes activités entreprises ou alléguées être entreprises en vertu ou dans le cadre de l'Entente.

8. RÉSILIATION ET RECOURS ÉQUITABLES

- a) À l'expiration de la présente entente ou à la demande de TPSGC, tous les renseignements confidentiels, sous quelque forme que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, toute copie papier ou électronique, doivent être détruits rapidement par **(INSÉRER LE NOM DU PROPOSANT)**, qui n'aura aucun droit de continuer à utiliser ou à divulguer les renseignements détruits de quelque façon que ce soit.
- b) Survie de dispositions à la résiliation – Nonobstant la résiliation ou l'expiration de l'Entente, toutes les obligations des parties qui, expressément ou de par leur nature, survivent à la résiliation ou à l'expiration demeurent pleinement en vigueur nonobstant ladite résiliation ou expiration, jusqu'à ce qu'il y soit satisfait ou qu'elles prennent fin de par leur nature, incluant notamment les obligations prévues sous Confidentialité (article 3) et Indemnisation (article 7).
- c) En cas de manquement d'une partie aux dispositions de l'Entente, l'autre partie pourra prétendre à des mesures compensatoires équitables, en plus de tous les autres recours applicables en justice ou en équité. Les parties conviennent que l'octroi de dommages et intérêts peut ne pas constituer un remède suffisant en cas de manquement à l'Entente.

9. DIVERS

- a) Intégralité de l'entente – L'Entente constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties à l'égard de son objet et remplace toutes ententes, conditions, obligations et négociations antérieures, tant orales qu'écrites. Il n'existe aucune garantie, déclaration ou autre forme d'entente entre les parties n'est valide à l'égard de l'objet de la présente Entente, sauf celles mentionnées expressément aux présentes. La signature de l'Entente n'a pas été incitée par des déclarations non contenues aux présentes et les parties ne s'appuient pas sur de telles déclarations ni ne les considèrent comme étant d'importance.
- b) Modification – Toute modification à l'Entente doit être consignée par écrit et signée par les Représentants autorisés de chacune des Parties pour entrer en vigueur.
- c) Renonciation – La renonciation à une disposition de l'Entente ne doit en aucun cas réputée être ou constituer une renonciation à toute autre dispositions (qu'elles soient semblables ou non) et une telle renonciation ne doit pas constituer une renonciation permanente à moins d'indication express à cet effet contraire énoncée expressément.
- d) Successeurs – L'Entente est constituée au bénéfice des Parties leurs liquidateurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés respectifs, au profit desquels elle est stipulée.
- e) Lien – Les parties rejettent expressément toute intention de créer une société, une société en participation ou une. [L'Entente ne doit aucunement s'interpréter comme une licence octroyant le droit d'utiliser une technologie dont les Renseignements confidentiels font partie.]
- f) Forum conveniens et lois applicables – L'Entente doit être interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province de [province], lesquelles la régissent, sans égard aux règles de conflit de lois applicables. Les tribunaux de la province de [province] ont compétence exclusive sur toutes les affaires relatives à l'Entente et chaque partie se soumet par la présente à la compétence des tribunaux de la province de [province].
- g) Cession – L'Entente lie les parties à titre personnel. Une partie ne peut céder, en tout ou en partie, un droit, une obligation ou un intérêt prévu à la présentes Entente.

10. AVIS

[Remarque : Les conseillers juridiques sont encouragés à se limiter à trois méthodes d'avis ci-dessous.]

- a) Personnes-ressources, adresses et numéros – sauf indication contraire, le représentant des parties aux fins de l'Entente est :

Pour TPSGC : [Insérer le nom et l'adresse]
Téléphone : [Ajouter le numéro de téléphone]
Télécopieur : [Ajouter le numéro de télécopieur]
Courriel : [Ajouter l'adresse électronique]

Pour **(INSÉRER LE NOM DU PROPOSANT)**: [Insérer le nom et l'adresse]

Téléphone : [Ajouter le numéro de téléphone]

Solicitation No. - N° de l'invitation

EQ754-201128/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

R.076951.186

Amd. No. - N° de la modif.

003

File No. - N° du dossier

PWL-9-42038

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwl041

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Télécopieur : [Ajouter le numéro de télécopieur]

Courriel : [Ajouter l'adresse électronique]

- b) Mode de livraison – Tout avis ou communication entre les parties requis ou autorisé dans le cadre de l'Entente doit être fait par écrit et :
- i. livré en personne;
 - ii. livré par messenger;
 - iii. envoyé par courrier recommandé affranchi;
 - iv. transmis par télécopieur; ou
 - v. envoyé par courriel

aux adresses et aux personnes susmentionnées. Une partie peut changer le nom du destinataire désigné et les adresses en donnant un avis écrit à l'autre partie.

- c) Confirmation de la livraison – Tout avis ou communication
- i. livré en main propre sera réputé avoir été reçu le jour de la livraison;
 - ii. envoyé par service de messagerie ou courrier recommandé sera réputé avoir été reçu le jour de la signature du bordereau de livraison;
 - iii. transmis par télécopieur sera réputé avoir été reçu à la date indiquée sur le bordereau de transmission de la télécopie;
 - iv. envoyé par courriel sera réputé avoir été reçu à la date de réception du message électronique indiquée par le « maître de poste » Internet.

- d) L'Entente peut être signée en plusieurs exemplaires.

11. EXÉCUTION / SIGNATURES

EN FOI DE QUOI la présente Entente a été dûment signée par les Représentant autorisés des Parties comme suit :

SA MAJESTÉ LA REINE

DU CHEF DU CANADA, représentée par

le ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

par :

[Nom du dirigeant]

[Titre du poste]

Date

POUR (INSÉRER LE NOM DU PROPOSANT) :

par :

[Nom du dirigeant]

[Titre du poste]

J'ai le pouvoir de lier la [société, etc.]

Date